Protection Juridique

Conditions générales **Résoluo Pro**





Résoluo Pro

est une gamme évolutive de 3 formules conçues selon le cycle de vie de votre entreprise :

Résoluo Pro Perspective Résoluo Pro Équilibre Résoluo Pro Envergure

Cette gamme vous garantit dans le cadre de la création de votre entreprise ou de l'exercice de votre activité professionnelle déclarée.

Ces Conditions Générales présentent séparément les dispositions spécifiques à chacune des 3 formules et les garanties qui s'y rattachent, puis les dispositions générales applicables à l'ensemble de la gamme. Elles sont soumises aux dispositions du Code des assurances.

Les définitions des termes suivis d'un astérisque sont consultables dans le lexique figurant page 33, ainsi que les termes « nous » et « vous ».

Les Conditions Particulières de votre contrat précisent la formule que vous avez souscrite et les éventuelles options qui la complètent.

Sommaire

Résoluo Pro Perspective	3	5. L'option « Protection vie privée »	18
1. L'accès aux garanties	3	5.1. La prévention juridique	18
2. Les garanties	3	5.2. L'aide à la résolution des litiges*	18
2.1. La prévention juridique	3	5.3. La territorialité	20
2.2. L'information financière	3	5.4. La mise en relation	20
2.3. La garantie Joker	4	5.5. Le tableau récapitulatif des garanties	21
2.4. Le tableau récapitulatif des garanties	4		
		Les dispositions générales	23
Résoluo Pro Equilibre	5	1. Nos engagements financiers	23
1. L'accès aux garanties	5	1.1. La prévention juridique	23
2. Les garanties	5	1.2. L'aide à la résolution des litiges*	23
2.1. La prévention juridique	5	1.3. En cas de litige* non garanti	26
2.2. L'information financière	5	2. Pour bénéficier des garanties	26
2.3. L'aide à la résolution des litiges*	6	2.1. Les conditions de garantie	26
2.4. La garantie Joker	9	2.2. La territorialité	27
2.5. Le tableau récapitulatif des garanties	9	2.3. Cause de déchéance de garantie	27
		2.4 En cas de désaccord	27
Résoluo Pro Envergure	11	2.5 En cas de conflit d'intérêts	28
1. L'accès aux garanties	11	3. La vie du contrat	28
2. Les garanties	11	3.1. La prise d'effet et la durée du contrat	28
2.1. La prévention juridique	11	3.2. La cotisation	28
2.2. L'information financière	11	3.3. L'évolution de la cotisation	28
2.3. L'aide à la résolution des litiges*	12	3.4. L'évolution des montants maximums de prise en charge	
2.4. La garantie Joker	15	et du montant des intérêts en jeu*	28
2.5. Le tableau récapitulatif des garanties	16	3.5. La prescription	28
3. Mise en relation avec une société spécialisée	20	3.6. Le traitement des réclamations	29
dans le piratage informatique*	16	3.7. La souscription par Internet : convention de preuve	29
unio io pii unigo ini orinian quo		3.8. La souscription par voie de démarchage	29
Locartions	47	3.9. La fourniture à distance d'opérations d'assurance	30
Les options	17	3.10. La résiliation du contrat	31
1. L'option « Sites supplémentaires »	17	3.11. L'application de la loi « Informatique et Libertés »	31
2. L'option « Biens immobiliers locatifs »	17		
3. L'option « Travaux immobiliers et construction » 4. L'option « Doublement de la prise en charge financière »	17 17	Lexique	33
4 L'ANTIAN « LIAIINIAMANT NA 12 NYISA AN CHAPGA TINANCIAPA »	7 /	•	

Résoluo Pro Perspective

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 22 h 30 et le samedi de 14 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

Les informations sur la situation légale et financière de vos partenaires sont quant à elles accessibles via le site : www.resoluopro.fr

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à la création de votre entreprise.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de statuts, de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires

types. Ces documents vous aideront au cours des différentes étapes de la création de votre entreprise.

2.1.2. Vous accompagner : la validation juridique des contrats

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du montant maximum de prise en charge au titre de la validation juridique des contrats défini page 23 du présent contrat.

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

2.2. L'information financière

Pour vous aider à développer votre entreprise et prévenir un éventuel litige*, nous nous engageons à :

2.2.1. Vous informer sur les aides financières dont vous pouvez bénéficier

Vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées. Nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

2.2.2. Vous informer sur la situation légale et financière de vos partenaires

Vous souhaitez connaître la santé financière des sociétés domiciliées en France métropolitaine, régulièrement déclarées et disposant d'un numéro de SIRET, avec lesquelles vous travaillez ou envisagez de travailler. Pour anticiper et minimiser vos risques, nous vous proposons d'accéder, sous réserve de la disponibilité des sources officielles, aux informations essentielles les concernant (fiche d'identité de l'entreprise, publications officielles, éventuelles procédures judiciaires, chiffres clés et bilans, score de défaillance de l'entreprise). Cette prestation ne peut être actionnée qu'à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Elle est accessible exclusivement en vous connectant au site « www.resoluopro.fr » et est limitée à la communication de 3 consultations SIREN par année d'assurance*. Les consultations supplémentaires resteront à votre charge et vous seront directement facturées par notre prestataire.

2.3. La garantie Joker

Lorsque vous êtes confronté à un litige* relatif à vos locaux professionnels, au droit du travail, à la protection de votre marque, ou vous opposant à un fournisseur, à un client, à un concurrent ou à l'administration, nous vous conseillons sur les démarches à entreprendre et l'action à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous vous proposons de vous mettre en relation avec un interlocuteur approprié : un avocat, sous réserve d'une demande écrite de votre part, un expert, une société de recouvrement de créances. Vous serez alors en relation directe avec ce prestataire. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires* ou un devis et vous négocierez avec lui ses frais ou honoraires. Nous participerons au remboursement des frais et honoraires exposés, sur présentation d'une facture acquittée, dans la limite du montant maximum de prise en charge défini page 26 du présent contrat.

La garantie Joker est limitée à un seul litige* par année d'assurance*.

2.4. Le tableau récapitulatif des garanties

Garanties		Domaines	Délais de carence*	Exemples d'intervention
	Information juridique par téléphone	Tous les domaines du droit liés à la création d'entreprise	Aucun	Vous projetez de créer votre entreprise. Comment protéger votre concept ? A qui vous adresser ? Quelles sont les formalités à effectuer ? Vous envisagez de reprendre une entreprise. Quels sont les avantages et inconvénients des différents régimes d'imposition des professionnels ?
Prévention	Validation juridique des contrats	Baux commerciaux Contrats de travail Contrats de vente de biens mobiliers Contrats de prestations de service	Aucun	Vous vous apprêtez à signer un bail commercial qui comporte une clause d'échelle mobile. Cette clause peut-elle être supprimée ? Vous démarrez votre activité. les conditions générales de vente de votre produit sont-elles conformes à la législation ?
juridique		Aides et subventions	Aucun	Vous prévoyez d'investir dans du matériel. Pouvez-vous bénéficier d'une aide ? Comment procéder ? Vous envisagez d'implanter votre entreprise dans une zone franche urbaine. Quelles sont les aides qui peuvent vous être accordées ?
	Information financière	Situation légale et financière des entreprises partenaires domiciliées en France métropolitaine	2 mois	Vous êtes sur le point de conclure plusieurs contrats avec la même entreprise. Est-elle fiable ? Quel est le retard moyen de ses paiements ? Vous devez choisir votre prestataire informatique et souhaitez prendre le maximum de précaution. Depuis combien de temps existe cette société ? Est-elle solvable ?
Garantie Jokei	r en cas de litige	Locaux professionnels Droit du travail, Protection de la marque, Clients, Fournisseurs, Concurrents, Administration	Aucun	La situation s'est dégradée avec l'un de vos clients qui ne paie plus ses factures. Vous avez un différend avec l'URSSAF concernant un refus de remboursement de cotisations. Une société exerçant la même activité a choisi une dénomination sociale identique à la vôtre.

Résoluo Pro Equilibre

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige*?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 22 h 30 et le samedi de 14 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

Les informations sur la situation légale et financière de vos partenaires sont quant à elles accessibles via le site : www.resoluopro.fr

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie*.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

2.1.2. Vous accompagner : la validation juridique des contrats

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du montant maximum de prise en charge au titre de la validation juridique des contrats défini page 23 du présent contrat.

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

2.2. L'information financière

Pour vous permettre de développer plus sereinement votre entreprise et prévenir un éventuel litige*, nous nous engageons à :

2.2.1. Vous informer sur les aides financières dont vous pouvez bénéficier

Vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées dans le cadre de l'activité professionnelle garantie*. Nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

2.2.2. Vous informer sur la situation légale et financière de vos partenaires

Vous souhaitez connaître la santé financière des sociétés domiciliées en France métropolitaine, régulièrement déclarées et disposant d'un numéro de SIRET, avec lesquelles vous travaillez ou envisagez de travailler. Pour anticiper et minimiser vos risques, nous vous proposons d'accéder, sous réserve de la disponibilité des sources officielles, aux informations essentielles les concernant (fiche d'identité de l'Entreprise, publications officielles, éventuelles procédures judiciaires, chiffres clés et bilans, score de défaillance de l'Entreprise). Cette prestation ne peut être actionnée qu'à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Elle est accessible exclusivement en vous connectant au site « www.resoluopro.fr » et est limitée à la communication de 5 consultations SIREN par année d'assurance*.

Les consultations supplémentaires resteront à votre charge et vous seront directement facturées par notre prestataire.

2.3. L'aide à la résolution des litiges*

2.3.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, sous réserve que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 391 € HT (montant indexé valeur 2014), nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action.**

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent contrat.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue, sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

À l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants maximums de prise en charge figurant page 24 du présent contrat.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 25 du présent contrat. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximums de prise en charge.

Vous mettre en relation avec une société spécialisée

En cas d'atteinte à votre e-réputation* et à condition que l'action soit opportune nous vous mettons en relation avec une société spécialisée que nous avons missionnée et dont nous prenons en charge la rémunération dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 24 du présent contrat.

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux – ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet. Cette action s'appelle le nettoyage.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et à **condition que vous ayez déposé plainte**, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. **Cette action s'appelle le noyage**.

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation* vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

2.3.2. Les domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de litige* lié à l'activité professionnelle garantie* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions de garantie figurant page 8 du présent contrat.

Protection commerciale

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à l'un de vos clients, fournisseurs ou concurrents.

Protection administrative

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

Protection pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 25 du présent contrat. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue. Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque vous êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

Protection pénale de vos salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, sauf opposition du souscripteur* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.

Protection des locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige* vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis*.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis* dans laquelle vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti sous réserve que votre litige* ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du présent contrat.

Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis* à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé).

Protection des biens mobiliers professionnels*

Vous êtes garanti en cas de litige* vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les locaux professionnels garantis* et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti en cas de litige* vous opposant à l'un des vos salariés ou apprentis sous réserve que ce litige* ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du présent contrat.

Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation*

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation* sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige* vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.

2.3.3. Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges*:

- vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF ou aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos créances* professionnelles ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location, sauf si vous avez souscrit l'option « Biens immobiliers locatifs » ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez, sauf si vous avez souscrit l'option « Travaux immobiliers et construction » ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée, sauf si vous avez souscrit l'option « Protection vie privée » ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis, sauf si vous avez souscrit l'option « Sites supplémentaires » ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit collectif du travail ;
- portant sur la propriété intellectuelle*;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant;
- découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ;
- découlant d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 25 du présent contrat :
- portant sur l'usurpation de votre identité* :
- résultant d'un piratage informatique*;
- liés à une atteinte à l'e-réputation* avec la complicité de l'assuré ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation* ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation* effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation* c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle même mais des conséquences y afférentes, dans l'hypothèse où aucun autre domaine de garantie du présent contrat pourrait être mis en jeu ;
- portant sur une atteinte à votre e-réputation* lorsqu'ils vous opposent à une société de presse ou un journaliste ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation* constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

2.4. La garantie Joker

Lorsque vous êtes confronté à un litige* ne relevant pas des domaines garantis, nous vous conseillons sur les démarches à entreprendre et l'action à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous vous proposons de vous mettre en relation avec un interlocuteur approprié : un avocat sous réserve d'une demande écrite de votre part, un expert, une société de recouvrement de créances. Vous serez alors en relation directe avec ce prestataire. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires* ou un devis et vous négocierez avec lui ses frais ou honoraires. Sur présentation d'une facture acquittée, nous participerons au remboursement des frais et honoraires exposés dans la limite du montant maximum de prise en charge défini page 26 du présent contrat. La garantie Joker est limitée à un seul litige* par année d'assurance*.

2.5. Le tableau récapitulatif des garanties

Garanties		Domaines	Délais de carence*	Exemples d'intervention
	Information juridique par téléphone	Tous les domaines du droit liés à l'activité professionnelle garantie	Aucun	Le propriétaire de votre local professionnel souhaite augmenter fortement votre loyer lors du renouvellement du bail commercial. Pouvez-vous vous opposer à cette augmentation ? Vous souhaitez embaucher votre conjoint en tant que collaborateur salarié. Cette démarche est-elle possible ? Comment devez-vous procéder ?
Validation juridique Prévention des contrats juridique	juridique	Baux commerciaux Contrats de travail Contrats de vente de biens mobiliers Contrats de prestations de service Convocations à un entretien préalable de licenciement, lettres de licenciement	Aucun	Vous êtes sur le point de souscrire un contrat avec un nouveau fournisseur. Ce contrat comporte une clause selon laquelle le fournisseur se dégage de toute responsabilité en cas de retard de livraison. Cette clause est-elle juridiquement valable ? Vous envisagez d'insérer une clause de non-concurrence dans le contrat de travail de votre futur collaborateur. Cette clause est-elle juridiquement valable ? Préserve-t-elle vos intérêts ?
	Information financière	Aides et subventions	Aucun	Afin de baisser votre facture énergétique, vous faites réaliser des travaux dans vos locaux professionnels. Pouvez-vous bénéficier de mesures fiscales encourageant votre démarche ? Vous êtes sur le point d'embaucher un futur collaborateur. Des aides sociales peuvent-elles vous être allouées et sous quelles conditions ?
	illialiciele	Situation légale et financière des entreprises partenaires domiciliées en France métropolitaine	2 mois	Vous venez de rencontrer une entreprise proposant des tarifs beaucoup plus intéressants que ceux pratiqués par votre fournisseur habituel. Avant de conclure avec ce nouveau partenaire, vous souhaitez connaître ses résultats financiers.
Aide à la résolu	tion des litiges	Clients Fournisseurs Concurrents Administration Locaux professionnels Travaux réalisés sur les locaux professionnels Biens mobiliers professionnels Voisinage Litiges avec les salariés Protection pénale Défense pénale des salariés Atteinte à votre e-réputation*	Aucun Sauf Voisinage Litiges avec les salariés 2 mois	Vous êtes mis en cause pour manquement aux règles d'hygiène et de sécurité. Un de vos salariés prétend avoir été licencié abusivement lors d'une période d'arrêt de travail. Votre bailleur refuse de mettre votre local professionnel aux normes. Le propriétaire de votre local professionnel augmente fortement votre loyer lors du renouvellement du bail. Un de vos fournisseurs n'a pas respecté les délais de livraison et vous a fait perdre un important nouveau client. Le matériel que vous avez expédié à un client a été détérioré par le transporteur. Un de vos clients vous reproche de lui avoir délivré une prestation insatisfaisante. Des travaux de réfection de trottoir ont endommagé la devanture de votre magasin. Un client a dénigré vos prestations sur un forum internet.
Garantie Joker	en cas de litige	Domaines non garantis par le contrat	Aucun	Estimant n'avoir commis ni erreur ni omission dans votre déclaration d'impôts, vous contestez votre redressement fiscal.

Résoluo Pro Envergure

1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige*?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 22 h 30 et le samedi de 14 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

Les informations sur la situation légale et financière de vos partenaires sont quant à elles accessibles via le site : www.resoluopro.fr

2. Les garanties

2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel litige* et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous nous engageons à :

2.1.1. Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie*.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

2.1.2. Vous accompagner : la validation juridique des contrats

Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du montant maximum de prise en charge au titre de la validation juridique des contrats défini page 23 du présent contrat.

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

2.2. L'information financière

Pour vous permettre de développer plus sereinement votre entreprise et prévenir un éventuel litige*, nous nous engageons à :

2.2.1. Vous informer sur les aides financières dont vous pouvez bénéficier

Vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées dans le cadre de l'activité professionnelle garantie*. Nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

2.2.2. Vous informer sur la situation légale et financière de vos partenaires

Vous souhaitez connaître la santé financière des sociétés domiciliées en France métropolitaine, régulièrement déclarées et disposant d'un numéro de SIRET, avec lesquelles vous travaillez ou envisagez de travailler. Pour anticiper et minimiser vos risques, nous vous proposons d'accéder, sous réserve de la disponibilité des sources officielles, aux informations essentielles les concernant (fiche d'identité de l'Entreprise, publications officielles, éventuelles procédures judiciaires, chiffres clés et bilans, score de défaillance de l'Entreprise). Cette prestation ne peut être actionnée qu'à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Elle est accessible exclusivement en vous connectant au site « www.resoluopro.fr » et est limitée à la communication de 5 consultations SIREN par année d'assurance*.

Les consultations supplémentaires resteront à votre charge et vous seront directement facturées par notre prestataire.

2.3. L'aide à la résolution des litiges*

2.3.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, sous réserve que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 391 € HT (montant indexé valeur 2014) nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige*, nous pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense iudiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en oeuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez recu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au présent contrat.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants maximums de prise en charge figurant page 24 du présent contrat.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 25 du présent contrat. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximums de prise en charge.

Vous mettre en relation avec une société spécialisée

En cas d'atteinte à votre e-réputation* et à condition que l'action soit opportune, nous vous mettons en relation avec une société spécialisée que nous avons missionnée et dont nous prenons en charge la rémunération dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 24 du présent contrat.

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux – ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet. Cette action s'appelle le nettoyage.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et à condition que vous ayez déposé plainte, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. Cette action s'appelle le noyage.

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation* vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

2.3.2. Les garanties

Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT en cas de litige* lié à votre activité professionnelle garantie* sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-dessous.

Les limitations de garantie

Recouvrement des créances* professionnelles

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige* vous opposant à un tiers en cas de non paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- votre créance* doit être :
- certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée :
- liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé ;
- exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, depuis moins de 6 mois au jour de la déclaration ;
- votre créance* impayée doit être d'un montant supérieur à 350 € HT (montant non indexé) hors pénalités de retard par facture;
- le débiteur doit être identifié et solvable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;
- votre créance* doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet du présent contrat.

Une retenue de 10 % hors taxes sur les sommes effectivement recouvrées est alors mise à votre charge, que le recouvrement soit amiable ou judiciaire.

Cette garantie est limitée à 2 litiges* par année d'assurance*.

URSSAF et Administration fiscale

Vous êtes garanti à l'occasion d'un :

- contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat,
- ne découle pas d'une action frauduleuse.
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Conflit de voisinage et conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti si les litiges* que vous nous déclarez ont pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du présent contrat.

Locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige* portant exclusivement sur vos locaux professionnels garantis*. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis* dans laquelle vous détenez des parts sociales.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, vous êtes garanti en cas de litige* s'y rapportant pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.

De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel, vous êtes garanti en cas de litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Protection pénale de vos salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, sauf opposition du souscripteur* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.

Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation*

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation* sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.

Usurpation de votre identité*

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Piratage informatique*

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'un contournement ou d'une destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété,
- de vos ordinateurs.
- de vos sites internet,
- de votre réseau informatique,
- de vos bases de données numériques.

Les exclusions de garantie

Nous ne garantissons pas les litiges*:

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- vous opposant aux douanes ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement*, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à un contrôle URSSAF ou un contrôle fiscal, sur pièces, ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité ;
- relatifs aux avals et cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières :
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- opposant les assurés entre eux :
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant :
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location, sauf si vous avez souscrit l'option « Biens immobiliers locatifs » ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez, sauf si vous avez souscrit l'option « Travaux immobiliers et construction » :

- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis* et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé), sauf si vous avez souscrit l'option « Travaux immobiliers locatifs » ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée, sauf si vous avez souscrit l'option « Protection vie privée » ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis, sauf si vous avez souscrit l'option « Sites supplémentaires » ;
- découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ;
- découlant d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous vous remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 25 du présent contrat ;
- portant sur la propriété intellectuelle*, sous réserve des litiges relevant de l'usurpation de votre identité*;
- résultant d'un piratage informatique* ayant pour origine un virus informatique ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation* avec la complicité de l'assuré ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation* ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée :
- portant sur une atteinte à l'e-réputation* effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation* c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;
- portant sur une atteinte à votre e-réputation* lorsqu'ils vous opposent à une société de presse ou un journaliste ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation * constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams :
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

L'extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle

Lorsque vous avez cessé volontairement votre activité professionnelle garantie* et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de douze mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat pour nous déclarer votre litige*.

Cette garantie s'applique en cas de litige*, lié à votre activité professionnelle garantie*, survenant dans tous les domaines du droit sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues pages 13 et suivantes du présent contrat.

Vous bénéficiez alors de notre intervention dans les mêmes conditions et modalités que celles énoncées à l'article 2.3. « L'aide à la résolution des litiges* » figurant pages 12 et suivantes du présent contrat.

L'extension monde

Pour les litiges* découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés à l'article 2.2. « La territorialité » figurant page 27 du présent contrat, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 24 du présent contrat et sous réserve des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 25 du présent contrat.

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Cette garantie s'applique en cas de litige*, lié à votre activité professionnelle garantie*, survenant dans tous les domaines du droit sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues pages 13 et suivantes du présent contrat.

2.4. La garantie Joker

Lorsque vous êtes confronté à un litige* relevant d'une exclusion de garantie et non pris en charge au titre d'une limitation, nous vous conseillons sur les démarches à entreprendre et l'action à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous vous proposons de vous mettre en relation avec un interlocuteur approprié : un avocat sous réserve d'une demande écrite de votre part, un expert, une société de recouvrement de créances. Vous serez alors en relation directe avec ce prestataire. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires* ou un devis et vous négocierez avec lui ses frais ou honoraires. Sur présentation d'une facture acquittée, nous participerons au remboursement des frais et honoraires exposés dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 26 du présent contrat.

La garantie Joker est limitée à un seul litige* par année d'assurance*.

2.5. Le tableau récapitulatif des garanties

Gara	nties	Domaines	Délais de carence*	Exemples d'intervention
	Information juridique par téléphone	Tous les domaines du droit liés à l'activité professionnelle garantie	Aucun	Lors de l'expédition d'un colis, le matériel commandé par votre client est détérioré en raison d'une faute du transporteur. Votre responsabilité peut-elle être engagée ? Des travaux de réfection de trottoir ont endommagé la devanture de votre magasin. Vers qui vous diriger : la municipalité ou le propriétaire du local ?
Prévention juridique	Validation juridique des contrats	Baux commerciaux - Contrats de travail Contrats de vente de biens mobiliers Contrats de prestations de service Convocations à un entretien préalable de licenciement, lettres de licenciement	Aucun	Vous souhaitez insérer une clause de mobilité dans le contrat de l'un de vos salariés. La clause que vous avez rédigée est-elle valable ?
	Information financière	Aides et subventions	Aucun	Vous souhaitez renouveler votre parc automobile et acquérir des véhicules moins polluants. Pouvez-vous bénéficier d'aides financières ? Vous êtes sur le point de créer un dispositif d'épuration pour votre entreprise. Pouvez-vous bénéficier d'une aide ou d'un financement pour cette mise en place ?
		Situation légale et financière des entre- prises partenaires domiciliées en France métropolitaine	2 mois	Votre principal client souhaite désormais payer ses traites à 90 jours en lieu et place des 60 jours actuellement pratiqués. Vous souhaitez vérifier si cette demande est liée à des difficultés financières qu'il rencontre actuellement.
Aide à la résol	ution des litiges	Tous les domaines du droit sauf limitations et exclusions Exemples de domaines garantis Protection pénale Défense pénale des salariés, Biens mobiliers professionnels, Clients, Fournisseurs, Concurrents Administration, Locaux professionnels Voisinage, Recouvrement de créances Défense des intérêts civils Litiges avec les salariés, Fiscalité URSSAF, Atteinte à votre e-réputation* Usurpation d'identité* Piratage informatique*	Aucun Sauf Voisinage Litiges avec les salariés 2 mois Fiscalité URSSAF 3 mois	Vous voulez porter plainte contre un tiers pour vol dans vos locaux. Un de vos salariés refuse la modification d'une clause de son contrat de travail. Votre local a été détérioré lors de travaux de réfection du local de l'entreprise voisine. Le propriétaire de votre local professionnel augmente fortement votre loyer lors du renouvellement du bail. Votre propriétaire souhaite vendre les locaux que vous occupez avant l'échéance du bail. Un de vos fournisseurs vous a livré du matériel qui n'est pas conforme à votre demande. Le matériel que vous avez expédié à un client a été détérioré par le transporteur. Malgré toutes vos relances, l'un de vos clients ne vous règle pas le solde d'une facture. Une panne de votre système informatique vous empêche de livrer vos clients. Vous êtes victime de concurrence déloyale. Vous avez reçu un avis de vérification concernant les cotisations acquittées l'an passé. Estimant n'avoir commis ni erreur ni omission dans votre déclaration d'impôts, vous contestez votre redressement fiscal. Un concurrent s'est introduit dans le système informatique de votre entreprise et a dérobé des données confidentielles.
Garantie Joker	en cas de litige	Litiges non pris en charge au titre d'une limitation ou exclusion de garantie	Aucun	Vous contestez la mise en cause visant le cautionnement que vous avez donné.

3. Mise en relation avec une société spécialisée dans le piratage informatique*

Si vous êtes victime d'un piratage informatique*, vous avez la possibilité d'être mis en relation avec une société spécialisée dans ce domaine. Cette société aura pour mission d'identifier l'origine de l'attaque dont vous avez été victime, de vous aider à faire cesser cette attaque si elle est toujours en cours, de vous accompagner dans le rétablissement des services qui ont été affectés et de définir des recommandations correctives de sécurité informatique.

Vous êtes en relation directe avec cette société. Sa rémunération est à votre charge.

L'obligation de la société spécialisée dans le piratage informatique* constitue une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

Les options

Les options définies ci-dessous sont disponibles exclusivement sur les formules Résoluo Pro Equilibre et Résoluo Pro Envergure. Lorsque l'option est souscrite, elle figure expressément aux Conditions Particulières de votre contrat. Ces options génèrent une surprime de votre cotisation.

1. L'option « Sites supplémentaires »

Cette option vous garantit en cas de litige* vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels supplémentaires expressément désignés aux Conditions Particulières dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle garantie*.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire de ces sites supplémentaires dont vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti sous réserve que votre litige* ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente option.

2. L'option « Biens immobiliers locatifs »

Cette option vous garantit en cas de litige* vous impliquant en qualité de propriétaire, co-indivisaire, nu-propriétaire, usufruitier, détenteur de parts de la S.C.I. de gestion et de location propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location en qualité de professionnel, à l'exclusion des litiges* portant sur un patrimoine locatif que vous détenez à titre privé.

Pour être couvert(s) par cette option, ce(s) bien(s) immobilier(s) doit :

- être désigné(s) aux Conditions Particulières,
- être situé(s) en France métropolitaine.

En cas de litige* relatif aux impayés locatifs, vous participez aux frais de procédure à hauteur de 15 % hors taxes des sommes que vous avez effectivement recouvrées.

Néanmoins, nous ne pouvons récupérer un montant supérieur aux frais et honoraires que nous avons engagés pour la défense de vos intérêts. Cette participation vous est demandée à l'issue de la procédure judiciaire ou lors de l'exécution forcée de la décision de justice.

3. L'option « Travaux immobiliers et construction »

Cette option vous garantit en cas de litige* résultant :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez en France métropolitaine ou à Monaco;
- de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis* ou sur vos biens immobiliers locatifs garantis* situés en France métropolitaine ou à Monaco, quel que soit leur coût. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis* ou des biens immobiliers locatifs garantis * dont vous détenez des parts sociales.

Cette option doit être souscrite avant :

- la signature du contrat de construction si le litige* porte sur l'opération de construction ;
- le dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation d'urbanisme si le litige* concerne la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme ;
- la signature du devis des travaux à réaliser si le litige* porte sur l'exécution ou la non-exécution desdits travaux.

Notre prise en charge des frais et honoraires liés à la résolution de votre litige* est alors limitée au montant maximum de prise en charge figurant page 24 du présent contrat.

4. L'option « Doublement de la prise en charge financière »

Cette option donne lieu au doublement de tous les montants maximums de prise en charge financière, tels qu'ils sont définis pages 23 et suivantes du présent contrat, à l'exclusion du montant maximum de prise en charge pour le noyage et/ou nettoyage des informations en cas d'atteinte à votre e-réputation*.

5. L'option « Protection vie privée »

Cette option vous garantit en cas de litige* survenant dans le cadre de votre vie privée et de salarié. A ce titre, vous bénéficiez des garanties de prévention juridique et d'aide à la résolution de vos litiges* définies ci-après.

5.1. La prévention juridique

5.1.1 L'information juridique par téléphone

Pour toute question ou difficulté juridique, nous vous renseignons sur vos droits et obligations dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque, nous vous orientons sur les démarches à entreprendre et mettons à votre disposition des modèles de lettres et des formulaires types.

Sous réserve de l'opportunité de l'action, nous sommes également susceptible de prendre contact avec la partie adverse en vue d'éviter la survenance d'un litige*.

5.1.2 La validation juridique des contrats

Lorsque vous envisagez de signer un contrat de travail en tant que salarié, un contrat de travail d'une personne à domicile en tant qu'employeur, un contrat de prestation de service à domicile, un contrat de vente immobilière (dont promesse) en tant que vendeur ou acquéreur, un bail d'habitation en tant que bailleur ou locataire, un contrat de location saisonnière en tant que bailleur ou locataire, un contrat de séjour dans une maison de retraite* ou un contrat de prestations de loisirs, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension.

Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, le projet de contrat ou l'avenant est soumis à un avocat qui vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du montant maximum de prise en charge au titre de la validation juridique des contrats défini page 23 du présent contrat.

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

La rentabilité économique du projet de contrat n'est pas envisagée.

5.2. L'aide à la résolution des litiges*

A l'occasion d'un litige* garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants maximums de prise en charge figurant page 24 du présent contrat.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 25 du présent contrat. Les sommes remboursés à ce titre viennent alors en déduction des montants maximums de prise en charge.

5.2.1 En phase amiable

Nous vous conseillons et recherchons une solution amiable à votre litige* dans tous les domaines du droit.

Toutefois, en matière de conflit de voisinage et de conflit individuel du travail, vous êtes garanti si les litiges* que vous nous déclarez ont pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de la présente option.

5.2.2 En phase judiciaire

Sous réserve de l'opportunité de l'action et à condition que le montant des intérêts en jeu* soit supérieur à 334 € TTC (montant indexé valeur 2014), nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice dans tous les domaines du droit sous réserve des limitations et exclusions figurant ci-après.

Les limitations de garantie en phase judiciaire

Voisinage

Vous êtes garanti en cas de conflit de voisinage, à condition que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de la présente option.

Travail

Vous êtes garanti en cas de conflit individuel du travail, à condition que ce litige* ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet de la présente option.

Fiscalité

Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur un redressement ou sur une mise en recouvrement*, à condition qu'elles vous aient été notifiées au moins trois mois après la prise d'effet de la présente option.

Internet

Vous êtes garanti en cas de litige* lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier ou d'un service à usage privé, à condition que l'achat ait été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine et hors sites de vente aux enchères.

Immobilier

Vous êtes garanti en cas de litige* portant exclusivement sur les biens immobiliers garantis*.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des biens immobiliers garantis* dans laquelle vous détenez des parts sociales.

Si vous résiliez votre bail ou vendez votre résidence principale ou secondaire, vous êtes garanti pour les litiges* se rapportant à ce bien immobilier pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.

Si vous louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail, vous êtes garanti pour les litiges* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Successions

Vous êtes garanti en cas de litige* portant sur une succession, à condition qu'elle soit ouverte au moins six mois après la prise d'effet de la présente option.

Mesures de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice

Vous êtes garanti en cas de litige* relatif à une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, que vous soyez la personne protégée ou celle en charge de la protection, à condition que le litige* intervienne au moins vingt-quatre mois après la prise d'effet de la présente option.

Divorce - Rupture - Nullité du mariage

Vous êtes garanti en cas de litige* relatif à une rupture du concubinage ou des fiançailles, à la dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), à une séparation de corps, à une demande en nullité du mariage, à un divorce, à condition que le litige* intervienne au moins vingt-quatre mois après la prise d'effet de la présente option.

Pension alimentaire - Garde d'enfant(s) - Prestation compensatoire - Obligation alimentaire

Vous êtes garanti en cas de litige* relatif à une obligation alimentaire, à une prestation compensatoire et à une garde d'enfant(s), à condition que le litige* intervienne au moins vingt-quatre mois après la prise d'effet de la présente option.

Filiation - Adoption

Vous êtes garanti en cas de litige* relatif à une filiation ou une adoption, à condition que le litige* intervienne au moins vingt-quatre mois après la prise d'effet de la présente option.

Les exclusions de garantie

En phase judiciaire, nous ne garantissons pas les litiges* résultant :

- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- d'opérations de construction, y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement;
- de travaux immobiliers dont le montant est supérieur à 2 500 € TTC hors fournitures ou à 4 700 € TTC fournitures comprises ;
- de votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ou en sous-location ;
- des avals ou cautionnements que vous avez donnés, et de mandats que vous avez recus ;
- d'un recouvrement de vos créances* ;
- d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, entre indivisaires ;
- des donations et libéralités ;
- du choix, de l'établissement et de la modification du régime matrimonial* ou de son exécution pendant le mariage ;
- de l'émancipation des mineurs ;

- de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- de la propriété intellectuelle*;
- d'une injure, d'une diffamation, d'une divulgation illégale de la vie privée ou d'une violation du droit à l'image ;
- d'une question douanière :
- d'une usurpation d'identité* par une personne assurée au titre du présent contrat ;
- de la procréation ou de la gestation pour autrui ;
- des empreintes génétiques ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- d'un conflit collectif du travail ;
- d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise de l'alcool, délit de fuite, refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, défaut de permis de conduire, défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée;
- de votre mise en cause pour dol* ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 25 du présent contrat;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

5.3. La territorialité

Les prestations d'aide à la résolution des litiges vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

Pour les litiges* en matière de filiation et d'adoption survenus dans un pays non mentionné ci-dessus, notre intervention consiste alors à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 24 du présent contrat et sous réserve des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 25 du présent contrat.

5.4. La mise en relation

Si, du fait des termes de la présente option, nous n'assurons pas la défense de vos intérêts en phase judiciaire, vous avez la possibilité d'être mis en relation avec un avocat à condition que vous en formuliez la demande par écrit, un expert ou une société de recouvrement de créances. Nous vous conseillons alors sur la procédure à engager, vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert, lequel vous fait parvenir une convention d'honoraires* ou un devis. Vous êtes ainsi en relation directe avec lui. Le règlement de ses frais et honoraires est à votre charge.

5.5. Le tableau récapitulatif des garanties

Gara	nties	Domaines	Délais de carence*	Exemples d'intervention
	Information juridique par téléphone	Tous les domaines du droit français et monégasque	Aucun	Vous souhaitez vous rétracter après avoir fait une proposition pour l'achat d'un appartement. Vous êtes mariés sous le régime de la communauté légale et souhaitez passer à celui de la séparation de bien. Vous souhaitez faire une donation à vos enfants.
Prévention juridique	Validation juridique des contrats	Contrat de travail Contrat de travail d'une personne à domicile en tant qu'employeur Contrat de prestation de service à domicile Contrat de vente immobilière (dont promesse) Bail d'habitation Contrat de location saisonnière Contrat de séjour dans une maison de retraite Contrat de prestations de loisirs	Aucun	Vous envisagez de signer un contrat de travail dont la clause de non- concurrence vous gêne. Vous souhaitez savoir si vous pouvez utiliser un modèle de contrat de bail que vous vous êtes procuré pour louer les appartements de votre immeuble. Le contrat de vente que vous vous apprêtez à signer comporte une clause d'exonération de garantie des vices cachés. Vous souhaitez connaître les risques. Vous souhaitez savoir à quoi vous engage le contrat que vous vous apprêtez à signer avec une société de service pour une aide scolaire.
	En phase amiable	Tous les domaines du droit	Travail Voisinage 2 mois	Au moment de la liquidation de vos droits, votre caisse de retraite ne vous verse pas toutes les prestations qui vous sont dues. Votre prothèse dentaire a été mal posée.
Aide à la résolution des litiges	En phase judiciaire	Tous les domaines du droit sauf limitations et exclusions	Travail Voisinage 2 mois Fiscalité 3 mois Successions 6 mois Mesures de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, divorce, rupture, nullité du mariage, pension alimentaire, garde d'enfant(s), prestation compensatoire, obligation alimentaire, filiation, adoption 24 mois	Votre époux décède et vos enfants veulent récupérer la maison familiale que vous occupez. Votre organisme bancaire n'a pas exécuté votre ordre de vendre certaines de vos actions et vous a fait perdre une importante plus-value. L'administration fiscale vous notifie un redressement fiscal, considérant que la valeur vénale d'une maison que vous venez d'acquérir a été sous évaluée. Votre ancienne employée de maison conteste les motifs pour lesquels vous avez dû la licencier. Votre numéro de carte de crédit a été utilisé à votre insu par un internaute pour des achats importants. Le syndic de copropriété vous facture de manière injustifiée le double de charges par rapport au trimestre précédent. Votre ex-conjointe souhaite vous imposer une modification du montant de la prestation compensatoire.

Les dispositions générales

1. Nos engagements financiers

La prise en charge financière dans le cadre du présent contrat s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2014. Ils sont indexés sur l'indice de référence (valeur 139 au 1^{er} août 2013), à l'exclusion du montant pour la prestation de noyage/nettoyage des informations en cas d'atteinte à votre e-réputation*, et sont calculés hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

1.1. La prévention juridique

Dans le cadre des garanties de prévention juridique, seuls les frais et honoraires d'avocat engagés au titre de la prestation « Validation juridique des contrats » sont pris en charge, dans la limite des montants maximums de prise en charge fixés ci-dessous.

MONTANTS MAXIMUMS DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE LA VALIDATION JURIDIQUE DES CONTRATS					
Résoluo Pro Perspective Résoluo Pro Equilibre Résoluo Pro Envergure					
1 124 € HT par année d'assurance*	1 124 € HT par année d'assurance* 1 124 € HT par année d'assurance* 1 124 € HT par année d'assurance*				
 Option Protection Vie Privée : 681 € TTC par année d'assurance* 					
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUSCRIVEZ L'OPTION DOUBLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE					

1.2. L'aide à la résolution des litiges*

1.2.1. La nature des frais pris en charge

En cas de litige* garanti et dans la limite des montants définis ci-après, notre prise en charge comprend :

- Les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie engagés avec notre accord ;
- Les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés;
- Les honoraires d'experts, que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- La rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;
- Les honoraires des traducteurs que nous avons engagés au titre de la garantie Protection en cas d'atteinte à votre l'e-réputation*;
- La rémunération de la société spécialisée que nous avons engagée au titre de la garantie Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation*;
- Les dépens* y compris ceux mis à votre charge par le juge :
- Les frais non tarifés et honoraires d'avocat.

1.2.2. Les montants maximums de prise en charge

Notre prise en charge maximum par litige* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

Domaines	Résoluo Pro Perspective	Résoluo I	Pro Equilibre	Résoluo P	ro Envergure
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	-	22 475 € HT	dont 5 000 € HT pour les frais	28 093 € HT	dont 5 000 € HT pour les frais
Travail	-	5 617 € HT	d'expertise amiable	5 617 € HT	d'expertise amiable
Travaux immobiliers	-	5 617 € HT	et judiciaire	5 617 € HT	et judiciaire
Fiscalité - URSSAF	-		-		IT par litige* d'assurance*(1)
Atteinte à l'e-réputation – prestation de noyage/nettoyage des informations	-		HT par litige* d'assurance*(2)		IT par litige* d'assurance* ⁽²⁾
Extension Monde	-		-	5 61	.7 € HT
Option Travaux immobiliers et construction	-	5 61	17 € HT	5 61	.7 € HT
Option Protection Vie privée					
Amiable tous domaines		1 67	6 € TTC	1 67	6 € TTC
Judiciaire tous domaines sauf		30 589 € TTC		30 589 € TTC	
Travaux immobiliers < ou = 2 500 € TTC hors fournitures ou < ou = 4 700 € TTC fournitures comprises Filiation Adoption		5 65	7 € TTC	5 65	7 € TTC
Fiscalité Usurpation d'identité*			TC par litige* d'assurance*(3)		TC par litige* d'assurance*(3)
Nullité du mariage Divorce Rupture Garde d'enfant(s) Pension alimentaire Prestation compensatoire Obligation alimentaire Tutelle Curatelle Sauvegarde de justice			pour l'ensemble nnes assurées		pour l'ensemble nes assurées

CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUCRIVEZ L'OPTION DOUBLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE, À L'EXCEPTION DU MONTANT POUR LA PRESTATION DE NOYAGE/NETTOYAGE DES INFORMATIONS EN CAS D'ATTEINTE À VOTRE E-RÉPUTATION*

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

⁽¹⁾ Montant maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de fiscalité et d'Urssaf sur une même année d'assurance*.

⁽²⁾ Montant maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation sur une même année d'assurance* pour la prestation de noyage/nettoyage des informations.

⁽³⁾ Montant maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de fiscalité sur une même année d'assurance*. Montant maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière d'usurpation d'identité* sur une même année d'assurance*.

1.2.3. Les montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximums indiqués ci-dessous.
Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximums de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximu	ms de prise en charge en vigueur au jo	our de la déclaration.	
	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE			
Garde à vue	1 124 €	1 348,80 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	427 €	512,40 €	Par réunion y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	427 €	512,40 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours pré-contentieux en matière administrative et fiscale	574 €	688,80 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions diverses	574 €	688,80 €	Par décision
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	337 €	404,40 €	Par affaire y compris les consultations
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	674 €	808,80 €	Par affaire y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui au avait été menée à son terme de		Par affaire
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant p	as abouti)		
Recours gracieux - Référé - Requête	686 €	823,20 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	404 €	484,80 €	Par affaire
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 146 €	1 375,20 €	Par affaire
Conseil de prud'hommes :	573 € 1 146 €	687,60 € 1 375,20 €	Par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	337 €	404,40 €	Par affaire
Autres juridictions de première instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	853 €	1 023,60 €	Par affaire
Appel			
En matière pénale	898 €	1 077,60 €	Par affaire
Toutes autres matières	1 146 €	1 375,20 €	Par affaire
Hautes juridictions			
Cour d'assises	1 932 €	2 318,40 €	Par affaire y compris les consultations
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de Justice de l'Union européenne	3 067 €	3 680,40 €	Par affaire y compris les consultations
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VO	OUS SOUSCRIVEZ L'OPTION DOUBLE	MENT DE LA PRISE EN CHARGE	FINANCIÈRE

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

1.2.4. Les frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant*;
- les consignations pénales*;
- les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcées contre vous ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

1.3. En cas de litige* non garanti

Au titre de la garantie « Joker », nous participons aux frais exposés en vue de la résolution de votre litige* non garanti dans la limite des montants maximums de prise en charge HT fixés ci-dessous. Ces montants sont indexés et applicables à l'année civile 2014.

	Résoluo Pro Perspective	Résoluo Pro Équilibre	Résoluo Pro Envergure		
Garantie « Joker »	168 € HT par année d'assurance*	337 € HT par année d'assurance*	505 € HT par année d'assurance*		
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUCRIVEZ L'OPTION DOUBLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE					

2. Pour bénéficier des garanties

2.1. Les conditions de garantie

Pour que le litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Le fait générateur du litige* ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option ;
- Vous devez nous déclarer votre litige* entre la date de prise du présent contrat ou de l'option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option, à l'exception de l'extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle prévue dans Résoluo Pro Envergure ;

- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Le montant des intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du litige* dans le cadre de votre activité professionnelle, doit être supérieur à 391 euros HT (valeur 2014 montant indexé) à l'exception de la limitation de garantie « Recouvrement des créances* professionnelles » pour laquelle le montant est fixé à 350 € HT (montant non indexé). Par « Intérêts en jeu », on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige* correspond à une échéance ;

Si vous avez souscrit l'option « Protection vie privée », le montant des intérêts en jeu* à la date de déclaration du litige* doit être supérieur à 334 € TTC (montant indexé valeur 2014) pour que le litige* puisse être porté devant une juridiction ;

- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige* considéré.

2.2. La territorialité

2.2.1. Les dispositions communes

Les prestations vous sont acquises pour les litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis** plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

2.2.2. Les dispositions spécifiques

Résoluo Pro Equilibre et Résoluo Pro Envergure

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation* vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

Résoluo Pro Envergure – Extension Monde

Pour les litiges* découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention consiste à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 24 du présent contrat et sous réserve des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 25 du présent contrat.

Option Protection Vie Privée – Filiation et adoption

Pour les litiges* en matière de filiation et d'adoption survenus dans un pays non mentionné ci-dessus, notre intervention consiste alors à vous rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite du montant maximum de prise en charge figurant page 24 du présent contrat et sous réserve des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 25 du présent contrat.

2.3. Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige* considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les évènements ou la situation qui sont à l'origine du litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.4 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige*, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons alors en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une décision définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée cidessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans les conditions de prise en charge définies aux pages 23 et suivantes du présent contrat.

2.5 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et des honoraires d'avocat figurant page 25 du présent contrat et selon les conditions et modalités définies page 26 du présent contrat.

3. La vie du contrat

3.1. La prise d'effet et la durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Il est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, sauf en cas de résiliation.

3.2. La cotisation

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet.

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

En cas de non fourniture, d'erreur ou de déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le déclaration de la cotisation de la de faire application des sanctions prévues aux articles L.113-9 et L.113-9 du Code des assurances.

3.3. L'évolution de la cotisation

Votre cotisation évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence* connu en début d'année civile (indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (métropole + DOM) - autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié par l'INSEE). Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au jour de la souscription du contrat et la valeur connue du même indice au jour de l'échéance du contrat.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence*. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

3.4. L'évolution des montants maximums de prise en charge et du montant des intérêts en jeu*

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, nos engagements financiers ainsi que les montants des intérêts en jeu* varient en fonction de l'indice de référence*. Ils évoluent dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice de la dernière échéance indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

3.5. La prescription

La prescription correspond à la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L 114-2 du Code des assurances :
- · toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
- nous à vous pour non-paiement de la prime ;
- vous à nous pour règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-32 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3.6. Le traitement des réclamations

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller AXA, dont les coordonnées sont rappelées dans vos Conditions Particulières.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

AXA Protection juridique - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamations dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

3.7. La souscription par Internet : convention de preuve

Il est expressément convenu entre les parties que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.), après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « * Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des conditions générales » manifeste la réception par le souscripteur des conditions générales mises à sa disposition par l'assureur.

De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case (prise d'effet des garanties, etc.) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve du consentement de celui-ci à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront bien entendu opposables entre les parties.

3.8. La souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dument complété par ses soins :

« Je soussigné [nom, prénom du souscripteur],

demeurant [adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date de la signature des conditions particulières], par l'intermédiaire de [nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [à compléter], signature [souscripteur] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

3.9. La fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes conditions générales, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [nom, prénom du souscripteur],

demeurant [adresse], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [numéro du contrat], souscrit le [date indiquée dans les conditions particulières].

Date [à compléter], signature [souscripteur] »

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

3.10. La résiliation du contrat

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?	
	A l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale	
Vous	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquences du jeu de l'indice	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous êtes informé Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif	
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats En cas de modification de votre situation En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant : • la résiliation par nous d'un de vos contrats, • la modification de votre situation, • la date du jugement de redressement ou de liquidation La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée	
	A l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale	
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « La cotisation » page 28 du présent contrat	
Nous	En cas de sinistre, c'est-à-dire après la survenance d'un litige*	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai de un mois à dater de la notification de résiliation, de résilier d'autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous	
	En cas de modification de votre situation	Nous devons vous adresser la notification dans les trois mois suivant la modification de votre situation La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée	

3.11. L'application de la loi « Informatique et Libertés »

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'Île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA Protection Juridique - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX pour toute information vous concernant. Les données recueillies par l'assureur peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection auxquelles vous pouvez vous opposer en écrivant à AXA Protection Juridique 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Lexique

La présente partie définit les termes suivis d'un astérisque dans les Conditions générales, ainsi que les termes « nous » et « vous ». Ces définitions font partie intégrante de la présente garantie. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

VOUS

L'assuré, la personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions Particulières.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise,
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée aux Conditions Particulières ou ses représentants légaux.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'Entreprise pour la seule garantie « Protection pénale de vos salariés ».

Si l'option « Protection vie privée » est souscrite, ont la qualité d'assurés : le chef d'entreprise, son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, les enfants sur lesquels le chef d'entreprise ou son conjoint ou son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité exercent l'autorité parentale, les enfants à charge au sens fiscal du terme du chef d'entreprise ou de son conjoint ou de son concubin notoire ou de son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité.

NOUS

L'assureur, Juridica – 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

CHEF D'ENTREPRISE

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE GARANTIE

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

AFFAIRE

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé; L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ; Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

AVOCAT POSTULANT

Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS (Applicable à l'option Protection vie privée lorsqu'elle a été souscrite)

Pour l'aide à la résolution d'un litige à l'amiable : tous les biens immobiliers appartenant à l'assuré (y compris les biens donnés en location) ou occupés par l'assuré ; Pour l'aide à la résolution d'un litige au judiciaire : résidence principale et secondaire(s) situées en France métropolitaine ou à Monaco.

BIENS IMMOBILIERS LOCATIFS GARANTIS

Biens immobiliers, relevant du patrimoine professionnel, donnés en location par l'assuré et désignés aux Conditions Particulières.

BIENS MOBILIERS PROFESSIONNELS

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Il y a cessation volontaire d'activité lorsque le chef d'entreprise cesse son activité de son propre fait, soit parce qu'il cède son entreprise en l'état à un repreneur, soit parce qu'il arrête totalement l'activité sans revente du fonds de commerce (départ en retraite, décès...). N'est pas considérée comme cessation volontaire d'activité la mise en redressement ou liquidation judiciaire du professionnel.

CONSIGNATION PÉNALE

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

CRÉANCE

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

DÉPENS

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

DÉLAI DE CARENCE

Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du contrat ou de l'option :

- vous pouvez bénéficier de la prestation « Vous informer sur la situation légale et financière de vos partenaires » à compter de l'expiration de ce délai ;
- pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai.

DOL

Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Indice des prix à la consommation, ensemble des ménages, France entière (métropole + DOM), autres biens et services (base 100 : 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du litige.

INTÉRÊTS EN JEU

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

LOCAUX PROFESSIONNELS GARANTIS

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés aux Conditions Particulières situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

MAISON DE RETRAITE (applicable à l'option « Protection vie privée » lorsqu'elle a été souscrite »)

Terme générique désignant les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

MISE EN RECOUVREMENT (applicable à l'option « Protection vie privée » lorsqu'elle a été souscrite »)

Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

PIRATAGE INFORMATIQUE

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet :
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

RÉGIME MATRIMONIAL (applicable à l'option « Protection vie privée » lorsqu'elle a été souscrite »)

Ensemble des dispositions légales ou conventionnelles qui règlent les rapports patrimoniaux des époux entre eux et avec les tiers.

USURPATION D'IDENTITÉ

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne ;
- Nom commercial;
- Raison sociale :
- Dénomination sociale ;
- Appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ;
- Siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Nom de domaine attribué à un site Internet :
- Moyens de paiement ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- Identifiants;
- Logins;
- Mots de passe ;
- Numéros de carte de paiement ;
- Adresses IP;
- Adresses e-mail;
- Empreintes digitales.

USURPATION D'IDENTITÉ (applicable à l'option « Protection vie privée » lorsqu'elle a été souscrite)

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré. Les éléments d'identification recouvrent les éléments de l'état civil de l'assuré comme l'adresse postale ou physique, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'assuré, le relevé d'identité bancaire, le numéro de sécurité sociale. Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses lP, adresses e-mail, numéros de carte bancaire.

	Votre interlocuteur AXA	

www.axa.fr

